

Rep. N° 2013/ 2632

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 OCTOBRE 2013

4ème Chambre

CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYE – UNION EUROPEENNE –
REMUNERATION – STATUTAIRE OU CONTRACTUEL

Arrêt contradictoire

Connexité

Not. 580, 1° CJ

Définitif

R.G. N° 2011/AB/1073

En cause de:

1. **RANDSTAD BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Esplanade Heysel, PB 71, Buro & Design Center,
2. **DAOUST INTERIM SA**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Galerie de la Porte Louise 203/5,

parties appelantes,

représentées par Maître DELLA SILVA loco Maître TILLEMANN Filip, avocat à ANTWERPEN,

Contre :

L'UNION EUROPEENNE, représentée par la **COMMISSION EUROPEENNE**, en la personne de son président, dont le siège est établi à 1049 BRUXELLES, rue de la Loi 200,

partie intimée,

représentée par Maître MAINGAIN Bernard, avocat à BRUXELLES,

En présence de :

1. Monsieur O

représenté par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES, et
représenté par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical, porteur
de procuration

2. Madame H

représentée par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES,
et représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,
porteur de procuration

3. Monsieur D

représenté par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES, et
représenté par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical, porteur
de procuration

4. Madame B

représentée par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES,
et représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,
porteur de procuration

5. Madame T

représenté par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES,
et représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,
porteur de procuration

6. Madame D'

représentée par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES,
et représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,
porteur de procuration

7. Madame A

représenté par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES, et
représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical, porteur
de procuration

8. Madame N

représentée par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES,
et représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,
porteur de procuration

9. Monsieur L

représenté par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES, et
représenté par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical, porteur
de procuration

10. Monsieur G

représenté par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES, et
représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical, porteur
de procuration

11. Madame I

représenté par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES, et
représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical, porteur
de procuration

12. Madame B

représentée par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES,
et représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,
porteur de procuration

13. Madame B

représentée par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES,
et représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,
porteur de procuration

14. Madame S

représentée par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES,
et représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,
porteur de procuration

15. Madame P

représentée par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES,
et représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,
porteur de procuration

16. Madame J

représentée par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES,
et représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,
porteur de procuration

R.G. N° 2012/AB/709

En cause de :

1. Monsieur O

2. Madame H

3. Monsieur D

4. Madame B

5. Madame T

6. Madame D'

7. Madame A

8. Madame N

9. Monsieur L

10. Monsieur G

11. Madame I

12. Madame B

13. Madame B

14. Madame S

représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical, porteur
de procuration

15. Madame P

16. Madame J.

parties appelantes

représentées par Maître VANNES Viviane, avocat à BRUXELLES,
et représentée par Monsieur DEGOLS Alain, délégué syndical,
porteur de procuration.

Contre :

1. **RANDSTAD BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à
1020 BRUXELLES, Esplanade Heysel, PB 71, Buro & Design
Center,
2. **DAOUST INTERIM SA**, dont le siège social est établi à 1050
BRUXELLES, Galerie de la Porte Louise 203/5,

parties intimées,

représentées par Maître DELLA SILVA loco Maître TILLEMANN
Filip, avocat à ANTWERPEN,

En présence de :

L'UNION EUROPEENNE, représentée par la **COMMISSION
EUROPEENNE**, en la personne de son président, dont le siège est
établi à 1049 BRUXELLES, rue de la Loi 200,

représentée par Maître MAINGAIN Bernard, avocat à
BRUXELLES,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le dossier de procédure contient notamment :

- la requête d'appel du 24 novembre 2011 de la S.A. RANDSTAD
BELGIUM et de la S.A. DAOUST INTERIM (affaire 2011/AB/01073)

dirigée contre le jugement prononcé le 20 juin 2011 par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,

- la requête d'appel du 11 juillet 2012 des parties

(affaire 2012/AB/709) dirigée contre le jugement prononcé le 20 juin 2011 par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,

- les conclusions de l'UNION EUROPEENNE du 18 avril 2012,
- les conclusions d'appel des *seconds appelants* du 16 juillet 2012,
- les conclusions d'appel de RANDSTAD BELGIUM et d'DAOUST INTERIM du 24 septembre 2012,
- les conclusions additionnelles d'appel de l'UNION EUROPEENNE DU 15 novembre 2012,
- les conclusions d'appel de l'UNION EUROPEENNE du 31 décembre 2012,
- les conclusions additionnelles d'appel des *seconds appelants* du 31 janvier 2013,
- les conclusions additionnelles d'appel de RANDSTAD BELGIUM et d'DAOUST INTERIM du 28 février 2013,
- les conclusions additionnelles d'appel de RANDSTAD BELGIUM et d'DAOUST INTERIM du 29 mars 2013,
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'UNION EUROPEENNE du 15 mai 2013,
- les secondes conclusions additionnelles d'appel des *seconds appelants* du 15 juillet 2013 (affaire 2011/AB/1073),
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de RANDSTAD BELGIUM et d'DAOUST INTERIM du 20 août 2013,

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 10 septembre 2013, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

LES FAITS

1. Au sein de la Commission Européenne, l'Economat était un magasin situé dans les locaux de la Commission qui fournissait des produits, entre autres

alimentaires, que l'on ne trouve pas dans les magasins belges et qui permettaient aux membres du personnel de la Commission européenne de conserver certaines de leurs habitudes alimentaires.

A partir de 1994, la Commission décide de recruter du personnel intérimaire pour travailler à cet Economat. Elle s'adresse, entre autres à RANDSTAD BELGIUM et à DAOUST INTERIM (ci-après "les entreprises de travail intérimaires").

2. Le personnel intérimaire de l'Economat perçoit une rémunération conforme aux barèmes établis par le "Régime des autres agents de la Communauté" ("le RAA") pour les agents locaux. Cette rémunération est, à fonctions équivalentes, inférieure à celle des fonctionnaires des Communautés européennes, laquelle est fixée par le "Statut des fonctionnaires des Communautés européennes" ("le Statut"). Elle est cependant plus avantageuse que celles octroyées par les conventions collectives belges pour ce type de magasin.
3. Dans le courant du second trimestre 2001, les travailleurs intérimaires de l'Economat sont engagés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit belge sous le statut d'employé avec reprise de l'ancienneté conventionnelle. Ils sont rémunérés selon la grille salariale des agents locaux du RAA.

En 2002, les services de l'Economat sont repris par une société de droit privé, la s.a. Delhaize le Lion.

LES DEMANDES INITIALES ET LES JUGEMENTS DONT APPEL

1. Le 28.06.2002, par citations séparées, plusieurs travailleurs intérimaires anciennement affectés à l'Economat citent, selon le cas, RANDSTAD BELGIUM ou DAOUST INTERIM devant le tribunal du travail de Bruxelles aux fins de:

"entendre condamner l'employeur cité au paiement de la somme de un euro brut provisionnel à augmenter des intérêts à titre d'insuffisance de salaire correspondant à la différence entre le salaire attribué à un fonctionnaire et celui alloué par la société intérimaire;

entendre condamner l'employeur à la somme de un euro brut provisionnel à titre de dommages et intérêts correspondant à la rémunération impayée à l'espèce (soit à la différence entre le salaire attribué à un fonctionnaire et celui alloué par la société intérimaire)".

2. Le 28.06.2009 RANDSTAD BELGIUM et DAOUST INTERIM citent l'UNION EUROPEENNE en intervention et garantie.
3. Par jugements du 25.01.2010, le tribunal du travail de Bruxelles ordonne la jonction des causes et la réouverture des débats.

Par jugement du 25.01.2011, le tribunal du travail de Bruxelles déclare les demandes des travailleurs non fondées sauf pour quatre d'entre eux, Mesdames et Messieurs A, B, D et P. S.

Pour ces quatre travailleurs, le tribunal déclare leur demande partiellement fondée dans la seule mesure où ils ont remplacé, pendant certaines périodes, quatre fonctionnaires de la Commission européenne affectés à l'Economat.

Le tribunal rouvre les débats pour leur permettre d'établir un décompte des dommages et intérêts qu'ils réclament, tenant compte des droits reconnus par le tribunal.

Le tribunal déclare par ailleurs prescrite la demande en intervention et garantie de RANDSTAD BELGIUM et de DAOUST INTERIM articulée à l'encontre de l'Union européenne.

OBJET DES APPELS - JONCTION

Sans attendre la réouverture des débats, et par deux requêtes séparées, les travailleurs d'une part, les entreprises de travail intérimaire d'autre part interjettent appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Les travailleurs sollicitent de faire dire pour droit qu'ils ont droit, pour toute la durée de leur engagement, à la rémunération due en application de la loi du 24 juillet 1987 (la rémunération de fonctionnaire européen). Ils demandent la condamnation de RANDSTAD BELGIUM, de DAOUST INTERIM et de l'UNION EUROPEENNE au paiement de dommages et intérêts correspondant à la régularisation de rémunération sur cette base, évalués, au total, à 675.324,41 €.

Les entreprises intérimaires demandent à la Cour qu'elle déclare les demandes originaires non fondées pour tous les travailleurs en cause. En cas de condamnation, les entreprises de travail intérimaire demandent à la Cour qu'elle condamne l'UNION EUROPEENNE à les garantir de cette condamnation ou, à tout le moins que l'UNION EUROPEENNE soit condamnée solidairement avec elles.

De l'accord des parties, confirmé à l'audience du 10.09.2013, les causes sont de toute évidence connexes et peuvent être jointes.

DISCUSSION

I. LA REGULARISATION DE LA REMUNERATION

A. THESE DES TRAVAILLEURS INTERIMAIRES

Les travailleurs font observer que, de 1994 à 2001, les services de l'Economat ont recouru, pour la plus grande partie du personnel, à des intérimaires. Les contrats de travail ont été renouvelés sans interruption. Ils ont donc occupé des fonctions qui auraient dû être occupées par du personnel permanent.

Ce faisant, la Commission européenne a violé la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, notamment son article 21 qui prévoit que *"les entreprises de travail intérimaire ne peuvent mettre des intérimaires à la disposition d'utilisateurs et ceux-ci ne peuvent occuper des intérimaires qu'en vue de l'exécution d'un travail temporaire visé ou autorisé à l'article 1^{er}"*.

Par ailleurs, l'article 10, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que :

La rémunération de l'intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur.

Selon les travailleurs en cause, les seuls travailleurs permanents au sein de l'Union sont les fonctionnaires. Les rémunérations doivent donc être régularisées sur la base de la rémunération des fonctionnaires d'un niveau équivalent.

B. THESE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL INTERIMAIRE

Les entreprises intérimaires ne contestent pas qu'il y a lieu de faire application de l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs. Ils soutiennent toutefois que, en l'espèce, le travailleur permanent visé par cette disposition n'est pas le fonctionnaire européen visé par le Statut mais les autres agents visés par le RAA et, plus particulièrement, les agents locaux. Le RAA est le règlement applicable à l'époque, soit avant sa modification en 2004.

Aucune régularisation de rémunération n'est donc due aux travailleurs intérimaires. Leur demande originaire de même que leur appel n'est pas fondé. En revanche, l'appel des entreprises intérimaires doit être déclaré fondé.

C. THESE DE L'UNION EUROPEENNE

Outre la question de l'appel en intervention et garantie qui sera abordée plus loin, l'Union estime qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer une rémunération de fonctionnaire aux travailleurs intérimaires et donc de leur être redevable de dommages et intérêts pour ce motif.

Payer une rémunération de fonctionnaire violerait les articles 4 et 6 du Statut et aboutirait à créer *de facto* des emplois qui ne sont pas repris au tableau des

effectifs. Cet argument est d'autant plus fondé que l'Union dispose de la possibilité de conclure des contrats de travail à durée indéterminée.

D. POSITION DE LA COUR

a. La situation générale des travailleurs intérimaires affectés à l'économat

1. En vertu de l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987, *"la rémunération de l'intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur"*.

Cette disposition signifie que le travailleur intérimaire a droit à la rémunération à laquelle il aurait droit, en vertu des barèmes en vigueur dans le secteur ou dans l'entreprise, s'il était engagé comme travailleur permanent par l'utilisateur. Elle ne signifie pas que l'intérimaire a droit à la rémunération du travailleur permanent qu'il remplace¹.

L'article 4 du RAA dispose que:

Est considéré comme agent local, au sens du présent régime, l'agent engagé conformément aux usages locaux en vue d'exécuter des tâches manuelles ou de service dans un emploi non prévu au tableau des effectifs annexés à la section du budget afférente à chaque institution, et rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à cette section du budget.

Par ailleurs, il est admis, depuis l'arrêt *Mulfinger*, que les institutions de l'Union européenne peuvent engager des travailleurs, sous contrat de travail de droit national et pour des fonctions permanentes, pour autant que ceux-ci ne remplissent pas des fonctions attribuées par les traités².

En la cause, il n'est pas soutenu:

- que les travailleurs intérimaires occupaient un emploi prévu au tableau des effectifs annexés à la section du budget afférente à chaque institution et rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à cette section du budget;
- que les travailleurs intérimaires remplissaient des fonctions attribuées par les traités.

La Cour relève d'ailleurs que, à partir de juillet 2001, les travailleurs intérimaires ont été engagés en qualité de contractuels comme agents locaux au barème du RAA et qu'ils ne formulent aucune revendication salariale pour la période postérieure à juin 2001.

¹ F. TILLEMANN, *Travail temporaire, travail intérimaire et mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs*, Kluwer, 1992, p. 85

² C.J.U.E., 06.12.1989, affaire C-249/87

Dès lors, même s'ils avaient été engagés dès l'origine par UNION EUROPEENNE comme travailleurs permanents, il ne ressort d'aucun élément qu'ils auraient pu être recrutés comme fonctionnaires de la catégorie D, sans passer par les conditions de nomination fixés par le Statut. Le fait que, concrètement, entre 1988 et 2001, l'UNION n'a plus engagé de travailleur comme agent local en Belgique est indifférent à la solution du litige. Il s'en déduit que le "travailleur permanent" visé par l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987 n'est pas le fonctionnaire européen.

Il résulte de ce qui précède que, sous réserve de ce qui sera dit ci-dessous pour les travailleurs intérimaires A, B, D et P S, l'engagement comme agent local du personnel pour des tâches d'exécution au sein de l'Economat est régulière. L'arrêt Mulfinger, cité ci-dessus, le disait déjà clairement dans le cas des professeurs de langue.

b. Les intérimaires A, B, D et P S

Contrairement à ce que soutiennent les entreprises de travail intérimaire, on doit admettre, notamment en raison de l'attestation rédigée par le fonctionnaire responsable et gestionnaire de l'Economat de 1993 à 2002, Monsieur B³, que ces quatre travailleurs intérimaires ont, pour des périodes limitées, remplacé des fonctionnaires exerçant des fonctions de responsabilité au sein de l'Economat.

En ne critiquant pas l'attestation très précise et complète de Monsieur B⁴, l'Union n'est cependant pas en aveu d'être redevable aux remplaçants de la rémunération de fonctionnaire: elle reconnaît l'existence d'un fait, ni plus, ni moins. En l'absence de critique adressée à cette attestation, compte tenu du caractère complet et précis de celle-ci déjà relevé et de la qualité de responsable de celui qui l'a rédigée, la Cour estime que ce fait, soit le remplacement de certains fonctionnaires pour des périodes limitées dans le temps par des intérimaires, est établi.

Ce fait ne modifie cependant en rien le raisonnement de principe général dégagé ci-dessus. En effet, ces travailleurs intérimaires ont effectivement occupé dans ce cas un emploi "prévu au tableau des effectifs annexés à la section du budget afférente à chaque institution et rémunéré sur les crédits globaux ouverts à cet effet à cette section du budget", puisqu'ils ont remplacé des agents statutaires. Cependant ces mêmes travailleurs intérimaires ne remplissaient pas des fonctions attribuées par les traités. La Cour n'est en effet pas d'avis que des fonctions de responsable du rayon charcuterie/découpe, responsable des caisses, responsable du rayon vins et responsable magasinier au sein d'un magasin à rayons multiples, fût-il spécialisé, constituent des fonctions attribuées par les traités européens. L'engagement de ces quatre intérimaires et leurs périodes de remplacement s'inscrivent donc toujours dans le cadre de l'enseignement dégagé par l'arrêt Mulfinger.

³ Pièce w, chemise VII du dossier de l'Union Européenne

⁴ Pièce w, chemise VII du dossier de l'Union Européenne

La Cour rappelle que l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 24 juillet 1987 ne signifie pas que le travailleur intérimaire a droit à la rémunération du travailleur permanent qu'il remplace mais uniquement à la rémunération à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été engagé comme travailleur permanent par l'utilisateur pour les mêmes fonctions.

En conclusion, la Cour déclare les demandes originales des travailleurs intérimaires non fondées tant à l'égard des entreprises intérimaires qu'à l'égard de l'UNION EUROPEENNE. Leur appel est non fondé.

L'appel des entreprises intérimaires est entièrement fondé.

II. L'INTERVENTION ET GARANTIE

Dans la mesure où les demandes principales originales des travailleurs intérimaires sont déclarées non fondées, la demande en intervention et garantie à l'égard de l'UNION EUROPEENNE doit être déclarée elle-même sans fondement sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens de recevabilité, de prescription ou de fond avancés par l'Union.

III. LES DEPENS

Les demandes originales ont été jointes de même que les appels. Elles concernent toutes la même problématique relative à des collègues de travail placés dans des conditions de travail équivalentes.

Il y a lieu de faire application de l'article 1020 du Code judiciaire et d'accorder le montant de base pour les deux instances, soit 2 x 1.100,00 €, à diviser par tête tant entre les travailleurs qu'entre les entreprises de travail intérimaires et l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Joint les causes inscrites sous les n°s de rôle général 2012/AB/01073 et 2012/AB/00709;

Déclare non fondé l'appel des travailleurs intérimaires en cause, tant en qu'il est dirigé contre la s.a. RANDSTAD BELGIUM et la s.a. DAOUST INTERIM que contre l'UNION EUROPEENNE;

Déclare fondé l'appel de la s.a. RANDSTAD BELGIUM et la s.a. DAOUST INTERIM;

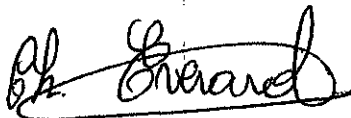
En conséquence, déclare non fondées les demandes originaires des travailleurs intérimaires en cause;

Condamne les travailleurs, demandeurs originaires, à payer à la s.a. RANDSTAD BELGIUM, la s.a. DAOUST INTERIM et l'UNION EUROPEENNE les frais et dépens de la procédure liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travail: 1.100,00 €
- indemnité de procédure cour du travail: 1.100,00 €

Ainsi arrêté par :

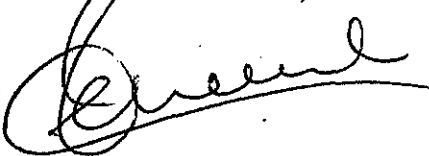
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
André VAN DE WEYER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



André VAN DE WEYER,



Catherine VERMEERSCH,

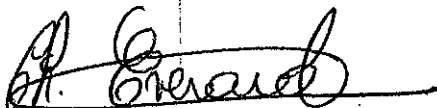


Jean-Marie QUAIRIAT,

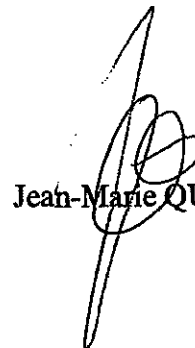
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 8 octobre 2013, où étaient présents :

J. QUAIRIAT, conseiller social
A. VAN DE WEYER, conseiller social au
titre d'employé
C. VERMEERSCH, greffier

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jean-Marie QUAIRIAT,

signé :
le 8 octobre 2013
à Bruxelles
J. QUAIRIAT, conseiller social
A. VAN DE WEYER, conseiller social au
titre d'employé
C. VERMEERSCH, greffier